

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0422/ARCOP/ORD**

sur recours de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/RPCL/PGNZ/CZR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale raffinée enrichie en vitamine « A » au profit des écoles de la CEB de la Commune de Zorgho.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 28 octobre 2024 de PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Monsieur G. Augustin BAMBARA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Salif KIEMTORE et Sommaïla TASSEMBEDO, représentant PLANETE SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Cyrille B. BAYILI, représentant la Commune de Zorgho ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame S. Z. Evelyne DENISE SOMDA, représentant NBI PRESTIGE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/RPCL/PGNZ/CZR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale raffinée enrichie en vitamine « A » au profit des écoles de la CEB de la Commune de Zorgho ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3995 du jeudi 24 octobre 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 28 octobre 2024 ; que PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 28 octobre 2024 ;

que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Commune de Zorgho a lancé la demande de prix n°2024-010/RPCL/PGNZ/CZR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale raffinée enrichie en vitamine « A » au profit des écoles de la CEB de la Commune ;

la Commission Communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non-conforme au motif qu'il n'a pas satisfait à l'exigence d'échantillon physique obligatoire dans le dossier ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a bien fourni un prospectus de l'huile de marque SAVOR qu'il a proposé dans son offre détaillant toutes les spécifications ;

que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique précise que pour les besoins de l'évaluation des offres, les prospectus et catalogues sont traités sur le même pied d'égalité que l'échantillon physique ; que donc pour cela, son offre technique ne peut être déclarée non conforme ;

qu'au point E. Evaluations et comparaisons des offres aux IC21.3 (d) du dossier, il est mentionné qu'il sera accordé un bonus pour un ajustement de 7/1000<sup>E</sup> ; que ce bonus sera ajouté au prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison ; que ces ajustements seront affectés seulement à des fins d'évaluations ; que la CCAM n'a pas appliqué ce bonus de 7/1000<sup>e</sup> à son offre ; qu'il estime qu'il doit bénéficier de cela au regard du délai de livraison qu'il a proposé ;

qu'il ne comprend pas pourquoi l'entreprise IDAR SERVICES qui a proposé un délai de livraison de quarante (40) jours au-delà du délai de livraison de trente (30) jours soit aussi déclaré conforme ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base du motif ci-dessus rappelé ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis des soumissionnaires un échantillon physique de l'huile végétale raffinée enrichie à la vitamine « A » ;

considérant que le dossier de demande de prix au niveau des IC21.3. (d) a précisé que : « les ajustements seront calculés en utilisant les critères d'évaluation suivants :

a) variation par rapport au calendrier de livraison : Les fournitures faisant l'objet de la présente demande de prix doivent être livrées au cours d'une période de temps acceptable (c'est-à-dire une date initiale et une date finale) spécifiée à la section IV, bordereau des quantités, calendrier de livraison, et cahier des clauses techniques. Aucun bonus ne sera alloué pour livraison anticipée ; et les offres proposant une livraison au-delà de cette période seront considérées comme non conformes. A l'intérieur de cette période de temps acceptable, un ajustement de (7/1000<sup>e</sup>) sera ajouté aux prix des offres prévoyant une livraison à une date comprise dans la période spécifiée au calendrier de livraison. Cet ajustement sera effectué seulement à des fins d'évaluation. » ;

considérant que le calendrier de livraison du dossier de demande de prix a mentionné que « le délai de livraison minimum est de 30 jours et le délai de livraison maximum est 45 jours » ;

considérant que la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 relatif à la gestion des échantillons dans le cadre de la commande publique pose le principe que les catalogues et prospectus peuvent valablement remplacer les échantillons pour les fournitures courantes s'ils fournissent les éléments permettant d'identifier le bien à livrer ;

considérant que le requérant a affirmé qu'il a fourni un prospectus et cela équivaut à un échantillon selon la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 ; qu'il a proposé un délai de 21 jours au lieu de 30 jours ; qu'il doit bénéficier d'un bonus de 09 jours ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a reçu la lettre du Ministère de l'éducation en date du 30 septembre 2024 invitant les autorités contractantes à reverser les reliquats de ressources des exercices budgétaires antérieurs ;

qu'elle a demandé des échantillons physiques ; que le requérant n'a pas respecté cette exigence ; que le délai minimum de livraison est 30 jours et 45 jours maximum ; que pour bénéficier du bonus le soumissionnaire devait proposer un délai compris entre le délai minimum et le délai maximum ; que le dossier a clairement mentionné qu'il n'y aura pas de bonus pour les livraisons anticipées ; que l'offre de l'entreprise IDAR SERVICES est conforme pour avoir proposé un délai de 40 jours ; que c'est au-delà de 45 jours que les offres sont déclarées non conformes ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que, conformément aux dispositions de la circulaire n°2017-0020/ARCOP/CR du 17 mai 2020 ci-dessus cité, les prospectus peuvent remplacer les échantillons s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

qu'en l'espèce, PLANETE SERVICES a fourni un prospectus clair et précis sur l'huile proposée contenant suffisamment d'informations ; que le requérant ayant décidé de faire le choix du prospectus qui présente les éléments objectifs d'identification, son offre ne peut donc être rejetée pour défaut d'échantillon ; que sa plainte est donc fondée sur ce point ;

que cependant le dossier de demande de prix au niveau du calendrier de livraison a prévu un délai minimum de trente (30) jours et maximum de quarante-cinq (45) jours et que toute livraison anticipée ne bénéficiera pas de bonus ; que le requérant a proposé un délai de livraison anticipée de vingt-un (21) ; qu'il ne peut donc bénéficier du bonus ; qu'il s'ensuit que sa plainte n'est pas fondée sur cet aspect ; que par ailleurs l'offre de l'entreprise IDAR SERVICES demeure conforme pour avoir proposé 40 jours comme date de livraison ;

que l'ORD prend acte de la circulaire N°2024-00789/MEBAPLN/SG/DG-AEF/DAMSSE du 30 septembre 2024 portant exercice des compétences transférées et l'utilisation des reliquats de ressources des exercices budgétaires antérieurs ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES est partiellement fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-010/RPCL/PGNZ/CZR/M/SG/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huile végétale raffinée enrichie en vitamine « A » au profit des écoles de la CEB de la Commune de Zorgho ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 novembre 2024

La Présidente de séance

**Carine Estelle OUERMI/YETTA**